

CAISSES DE PRÉVOYANCE

[33221 (49351)]

Caisse de prévoyance du Couchant de Mons. Modification aux statuts.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT,

Vu, sous la date du 22 mars 1897, la demande présentée par la Commission administrative de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, tendante à pouvoir modifier le texte de l'article 3 des statuts de cette institution conformément à la décision de l'assemblée générale des associés tenue le 9 du même mois;

Revu l'arrêté royal du 29 septembre 1891, approuvant les nouveaux statuts de cette caisse :

Vu la dépêche de M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 24 avril 1897, faisant connaître l'avis favorable émis à ce sujet par la Députation permanente du Conseil provincial;

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, et l'arrêté royal du 17 août 1874 réglant l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les modifications à l'article 3 des statuts de la caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons telles qu'elles sont transcrites ci-après :

“ ART. 3. — A moins de réserve expresse, formulée lors de la souscription des statuts, l'affiliation d'un établissement à la caisse de prévoyance oblige toutes les parties de cet établissement, celles exploitées par les concessionnaires eux-mêmes comme celles exploitées à forfait par des entrepreneurs.

» Elle n'entraîne cependant aucune responsabilité des concessionnaires vis-à-vis de la caisse, lorsque les forfaitiers auront, conformément à l'article 2, souscrit les statuts de la dite caisse.

„ Les effets de cette dernière disposition s'appliqueront à tous les forfaitiers ayant été affiliés ou étant affiliés à ce jour. „

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 juin 1898.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

PRODUITS EXPLOSIFS

[35177831 (493)].

Dépôts d'explosifs. — Police. — Surveillance.

*Circulaire ministérielle du 28 mai 1898
à MM. les Gouverneurs des provinces.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il m'est signalé que beaucoup d'administrations communales délivrent des autorisations de dépôts d'explosifs sans consulter les agents techniques désignés dans le règlement du 29 octobre 1894.

C'est ainsi que grand nombre de dépôts de 2^e classe dépendant des carrières souterraines ou à ciel ouvert ont été autorisés sans que les ingénieurs des mines aient été appelés à émettre leur avis sur les installations projetées.

Les autorisations ainsi accordées sont nulles et il y a lieu d'inviter les administrations communales à faire régulariser les situations irrégulières qu'elles ont créées.

Afin de faciliter la tâche des autorités compétentes, j'ai fait dresser un tableau synoptique que vous trouverez ci-après indiquant, par nature de dépôts d'explosifs, les administrations qui doivent intervenir dans l'instruction des demandes en autorisation, ainsi que les fonctionnaires techniques chargés de la surveillance de ces dépôts.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, insérer cette dépêche ainsi que le dit tableau dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.